

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)

Le Tribunal d'arbitrage a rendu sa sentence le 10 juin 1992 dans l'affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France. Cette décision mettait fin à un différend vieux de presque 30 ans au cours desquels les deux Parties avaient tenté en vain d'en arriver à un règlement négocié. De 1966 à 1977, les pourparlers ont porté sur la délimitation du plateau continental. Au début de 1977, le Canada et la France ont étendu leur juridiction à 200 milles marins au large de leurs côtes respectives. Tandis que le Canada déclarait une zone de pêche exclusive de 200 milles marins au large de son littoral, la France emboîtait le pas en décrétant une zone économique étendant à 188 milles marins au-delà de la mer territoriale de l'archipel. Dès lors, les négociations ont porté sur la délimitation tant du plateau continental que de la colonne d'eau.

Le Canada ne reconnaissait à SPM qu'une zone maritime de 12 milles marins. La France, pour sa part, revendiquait une ligne d'équidistance modifiée, ce qui lui aurait attribué quelque 14 500 milles marins carrés d'océan.

En janvier 1987, constatant l'impossibilité de régler leur différend à l'amiable, les Parties ont convenus de négocier un accord d'arbitrage. Le 30 mars 1989, à l'issue de plus de deux ans de pourparlers, le Canada et la France signaient une entente instituant un tribunal d'arbitrage chargé de procéder à la délimitation des espaces maritimes.

Le tribunal se composait de cinq juges, dont un nommé par le Canada (M. Allan Gotlieb) et un nommé par la France (M. Prosper Weil). Les trois autres, désignés conjointement par les deux gouvernements, étaient M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, président du tribunal, M. Gaetano Arangio-Ruiz, professeur de droit à l'université de Rome, et M. Oscar Schachter, professeur de droit à l'université Columbia.

La sentence du 10 juin 1992, obligatoire et sans appel, accorde à la France une zone maritime de 3 617 milles marins carrés. Cette zone adopte une configuration assez librement décrite comme étant celle d'un champignon dont la tête, de forme asymétrique, a 24 milles marins du côté ouest de l'archipel, 12 milles marins à l'est, et dont le pied, qui constitue une projection frontale d'une largeur de 10,5 milles marins, se prolonge vers le sud jusqu'à une distance de 200 milles marins de la côte française. Le verdict du tribunal fut rendu par une majorité de trois juges, les deux membres nationaux étant dissidents. La géographie côtière de la région des approches du golfe du Saint Laurent a largement inspiré la décision. En ce sens, aussi inhabituel que soit le tracé de la frontière maritime, la superficie de l'espace attribué à la France reflète assez bien la position défendue par le Canada.